

Commune de Florence
Service de l'environnement
Bureau du droit des animaux
Firenze, Via Benedetto Fortini 37
Tel. 055-262.5332-5340-5341-5320 - fax 055-262.5346



Règlement communal sur la protection des animaux *(approuvé à l'unanimité par le conseil municipal de Florence, délibération n° 285 du 3 mai 1999)*

Article 27 - Propriété des chats libres

1. Les chats libres qui vivent sur le territoire communal, appartiennent au patrimoine de l'Etat.

Article 28 - Devoirs de l'Agence Sanitaire

1. L'Agence Sanitaire, en collaboration avec la Commune, et sur la base des normes en vigueur, est chargée des soins et des de la stérilisation des chats libres, pour ensuite les replacer dans leur colonie d'origine.
2. La capture des chats libres, pour les soins et les stérilisations, pourra être effectuée, soit par l'Agence sanitaire, en collaboration avec la Commune et les associations de volontaires, que par les nourrisseurs ou par le personnel compétent de l'administration communale.

Article 29 - Soins de la colonie féline de la part des nourrisseurs

1. La commune reconnaît l'activité méritante des citoyens, qui comme les nourrisseurs, se consacrent aux soins et au nourrissage des chats libres. La commune, en collaboration avec l'Agence sanitaire, met en place des cours au terme de cette formation, les participants se voient attribuer une carte d'identification.
2. L'accès des nourrisseurs qui assurent les soins et l'alimentation des chats, doit être permis dans n'importe quelle zone de la propriété publique sur l'ensemble du territoire communal.
3. L'accès des nourrisseurs aux zones de propriété privée est soumis au consentement du propriétaire.

Article 30 – Colonie félines

1. Les colonies félines sont sous la protection de la Commune de Florence, qui en cas de maltraitance, se réserve le droit de déposer une plainte, en vertu de l'article 638 du Code Pénal.
2. Les colonies félines, qui vivent sur le territoire de la commune sont recensées par la commune, en collaboration avec l'Agence sanitaire, les associations et les particuliers.
3. Les colonies de chats libres ne peuvent être déplacées de leur lieu de vie habituel. D'éventuels transferts pourront être effectués en collaboration avec l'Unité Opérationnelle Animale de

l'Agence sanitaire de Florence, et cela, exclusivement pour des exigences sanitaires attestées et documentées.

Article 31 - Nourrissage des chats

1. Les nourrisseurs pourront, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, s'adresser aux écoles de la commune pour y récupérer les restes des repas qui seront destinés à l'alimentation des chats et pourront avoir recours à d'autres sources d'approvisionnement prévus à cet effet.
2. Les nourrisseurs sont tenus de respecter les normes d'hygiène concernant l'espace public en évitant de disperser les aliments et en veillant, après chaque repas, à la propreté des zones où les chats sont alimentés.